

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 16 décembre.

Question. Celui qui met le feu à sa propre maison, assurée, dans l'intention de toucher le prix de l'assurance, peut-il, aux termes de l'article 434 du Code pénal, être condamné, comme incendiaire, à la peine de mort?

Telle est la question que la Cour suprême a décidée aujourd'hui affirmativement, par un arrêt qui s'applique parfaitement à l'espèce, et qui fixe désormais la jurisprudence sur un point, qui n'était pas encore bien déterminé, et qui intéresse à un si haut degré la sécurité publique.

Noel Desprez, femme Malbranque, avait été traduite devant la Cour d'assises de Douai, département du Nord, comme accusée d'avoir, le 17 mai dernier, mis volontairement le feu à sa propre maison, assurée pour une somme de 2,000 fr., et placée de manière à le communiquer à celle du nommé Julien, y attachant, et ce dans le but soit de nuire audit Julien, soit de nuire à la Compagnie d'assurances mutuelles.

Le jury l'a déclarée coupable, à la majorité de sept voix contre cinq, d'avoir commis cet incendie au préjudice de la Compagnie d'assurances mutuelles; mais en ajoutant qu'il n'était pas certain qu'elle eût l'intention de nuire à Julien, son voisin.

La Cour, après en avoir délibéré, s'est réunie à la majorité du jury, et a condamné en conséquence la femme Malbranque à la peine capitale.

M^e Edmond Blanc a exposé, à l'appui du pourvoi quatre moyens de cassation.

Le principal est tiré de la fausse application de l'article 434 du Code Pénal.

Cet article est ainsi conçu :

« Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pieds, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort. »

M^e Blanc soutient, qu'aux termes de cet article, il n'y a crime d'incendie que dans le cas où l'on met le feu à la propriété d'autrui ou à la sienne avec l'intention de nuire à la propriété d'autrui.

Le jury avait déclaré la femme Desprez non coupable d'avoir mis le feu à sa propre maison dans l'intention de nuire à ses voisins, et coupable de l'avoir mis dans l'intention de nuire à la Compagnie d'assurances.

Quel était le but de l'intention de nuire à la Compagnie d'assurances? c'était de toucher l'estimation de l'assurance, c'était donc employer un moyen frauduleux pour s'approprier une somme qui ne lui était promise que pour le cas d'incendie par accident. Ce fait, quelque répréhensible qu'il soit, n'était qu'une escroquerie ou un vol, mais n'avait point le caractère déterminé par la loi pour constituer le crime d'incendie; car dans l'espèce il n'y a pas eu préjudice porté à la propriété d'autrui, ni intention de nuire à la propriété de qui que ce soit, mais seulement tentative d'extorquer une somme d'argent.

Je terminerai, a ajouté M^e Blanc, par une considération qui m'a vivement frappé pendant l'examen de cette affaire. Lorsque j'ai vu que le préjudice causé à la Compagnie d'assurances n'avait aucun rapport avec cet attentat à la propriété d'autrui que la loi punit du supplice capital; lorsque j'ai vu que l'intention de la femme Malbranque, en incendiant sa maison, n'était nullement, et sans qu'il soit possible d'établir aucune analogie, l'intention que la loi exige pour que l'incendie reçoive le caractère de crime, j'ai cherché quels avaient pu être les motifs des juges pour faire cette application forcée de l'art. 434. Tout m'a convaincu qu'ils avaient puni les conséquences possibles du crime, et non le crime lui-même; système judiciaire qui n'est plus la justice; telle que nos législateurs l'ont conçue, telle que vos arrêts l'ont faite; système que votre sagesse ne laissera pas s'établir aujourd'hui; car, à son tour, il aurait les conséquences les plus funestes. C'est la loi, c'est l'intention du coupable qui font qu'une action est un crime. Dans aucun cas, ce ne peut être la prudence des magistrats.

M. de Vatimesnil, avocat-général, établit que les lois antérieures au Code pénal et que ce Code n'ont admis aucune distinction entre le cas où l'on met le feu à sa propre maison et celui où l'on met le feu à la maison d'autrui, en argumentant de l'article 437, qui distingue, pour le délit de destruction, dont les conséquences sont bien moins graves, si les objets détruits appartaient à autrui.

M. l'avocat-général s'est élevé à des considérations d'ordre public.

A peine, a-t-il dit, les Compagnies d'assurances ont-elles été organisées, qu'elles sont devenues l'objet de spéculations particulières. On a forcé le prix de l'estimation des maisons assurées; et les Compagnies, pour obtenir une prime d'assurance plus considérable, se sont prêtées imprudemment à un calcul qui devait produire de funestes résultats. Aussi de nombreux incendies ont-ils éclaté sur toute la surface du royaume, et ont attiré la sollicitude du gouvernement. Un projet de loi avait été préparé, et devait être présenté aux Chambres, dans la supposition que l'article 434 du Code pénal eût été conçu de manière à laisser impuni le crime d'incendie commis sur la chose assurée par le propriétaire même. Mais votre arrêt du 21 novembre 1822 a prouvé que la législation était suffisante.

Nous pensons que, dans l'espèce, il y a lieu par la Cour de maintenir sa jurisprudence, et par conséquent de rejeter le pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Brière :

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que la demanderesse était prévenue d'avoir mis le feu à sa propre maison dans le dessein d'en toucher le prix;

« Attendu que cette maison était assurée, et que par conséquent c'était dans le dessein de nuire à autrui;

« Attendu qu'aux termes de l'article 434 du Code pénal, le crime d'incendie ne consiste pas à mettre le feu à des édifices ou à des choses appartenant à autrui, mais à mettre le feu à des édifices ou à des choses pouvant incendier la propriété d'autrui ou y nuire;

« Que c'est avec intention que le législateur n'a pas établi cette distinction entre la chose appartenant à l'auteur de l'incendie et la chose appartenant à autrui; qu'il l'a établie



dans l'article 437, relatif à la destruction, par tout autre moyen, de tout ou partie des édifices, etc. ;

« Que l'objet de l'article 434 a été de réprimer sévèrement le plus dommageable et le plus effrayant, pour la société, des moyens de destruction ;

« Que mettre le feu à sa propre maison assurée, dans l'intention de toucher le prix de l'estimation des assureurs qui se sont engagés à le payer, c'est commettre le crime d'incendie, qui est de mettre le feu à des édifices dans l'intention de nuire à autrui ;

« La Cour rejette le pourvoi. »

— Dans cette même audience, la Cour a successivement rejeté les pourvois de Pierre Joseph Guilleman, condamné à la peine de mort pour avoir homicide sa femme en lui portant à la tête des coups d'un instrument tranchant ; de Baillandier, marchand de cochons, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département du Cher, comme coupable d'homicide volontaire suivi de vol ; de Pierre Provost, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département du Nord pour avoir émis des pièces d'un franc contrefaites, sachant qu'elles étaient fausses ; de Charles Hunez, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département du Gard pour avoir émis des pièces de cinq francs contrefaites, sachant qu'elle étaient fausses.

— La Cour a remis à l'une de ses prochaines audiences pour statuer sur le pourvoi de François-Joseph Retrait, condamné à la peine de mort pour tentative d'homicide. Cette affaire présente une question neuve et importante. Nous en rendrons compte en rapportant l'arrêt.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 16 décembre 1825.

Les sieurs Sthal et Tardieu, imprimeur et éditeur du roman de *Faublas*, ont comparu aujourd'hui devant ce tribunal, comme prévenus d'outrage à la morale publique et religieuse.

M. Bérard-Desglajoux, avocat du Roi, dans une analyse élégante et facile de cet ouvrage, l'a présenté comme contenant des peintures immorales et lascives propres à exciter le feu des passions. Après avoir établi l'existence du délit prévu par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, il a soutenu que la fin de non recevoir, fondée sur la publication de plusieurs éditions antérieures, n'était point admissible, attendu que la publication nouvelle de chaque édition constituait un nouveau délit.

M^e Latruffe, avocat du sieur Sthal, a fait valoir auprès du tribunal la bonne foi de son client.

M. Tardieu, éditeur du roman, s'est défendu lui-même. Il a rapporté qu'avant de publier cet ouvrage, il avait été consulter M. Pagès, alors directeur de la librairie ; qu'il lui avait demandé s'il croyait que cette publication fût permise par l'autorité, et que M. Pagès lui avait répondu que si l'édition était chère, elle n'aurait pas d'inconvénient, parce qu'on craignait surtout les éditions à bon marché et susceptibles d'un grand débit. D'après cette assurance, M. Tardieu fit imprimer l'édition chez M. Didot ; elle s'écoula ; elle ne fut pas poursuivie, et dès lors il crut pouvoir en toute sûreté, et sans commettre aucun délit, en faire imprimer une seconde édition chez M. Sthal.

Le tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré le libraire Sthal acquitté, attendu sa bonne foi. Quant à M. Tardieu, le tribunal a reconnu en fait qu'il s'était rendu coupable du délit d'outrage à la morale publique et religieuse, prévu par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 ; mais il a pensé, en droit, que l'article 463 du Code pénal, qui permet de réduire l'emprisonnement et l'amende quand les circonstances paraissent atténuantes, pouvait être appliquée aux délits prévus par les lois sur la presse, par la raison que ces lois sont le complément du Code pénal, et que l'article 26 de la loi du 17 mai déclare

expressément que les articles du Code pénal qu'il ne rappelle pas continueront d'être exécutés.

En conséquence, le tribunal, prenant en considération que plusieurs éditions de *Faublas* ont été publiées sans avoir été poursuivies ; qu'ainsi M. Tardieu pouvait avoir agi de bonne foi, n'a prononcé qu'une simple condamnation aux dépens.

— Le tribunal s'est ensuite occupé d'une plainte en contrefaçon portée par les frères Bossange, libraires, contre le sieur Léonard Gallois, et l'imprimeur d'un ouvrage intitulé : *Histoire de Napoléon par lui même*, et contenant plusieurs passages extraits d'un autre ouvrage publié par les plaignans, sous le titre de *Mémoires de Napoléon*, par le général Gourgaud, etc.

M. Léonard Gallois a avoué que son ouvrage était en effet composé de passages extraits d'autres livres, et qu'il s'était borné à les choisir, à les coordonner et à les lier entr'eux ; mais il a soutenu que cet emprunt ne constituait pas le délit de contrefaçon.

Le tribunal, après avoir entendu M^e Renouard, avocat des frères Bossange, a remis la cause à huitaine.

CONSEIL DE GUERRE.

(Présidence de M. Desétangs, colonel du 33^e régiment.)

Audience du 16 décembre 1825.

Le premier conseil de guerre permanent s'est réuni aujourd'hui pour juger le nommé Gervais Charmond, soldat du 47^e régiment de ligne, accusé de désertion après grâce. M. Deschamps, greffier, a donné lecture des pièces de la procédure, de laquelle résultent les faits suivans :

Le nommé Charmond entra au service militaire au mois de 1819 en qualité de remplaçant. Environ trois ans après il déserta de son corps, et fut condamné le 13 juillet 1822 par le deuxième conseil de guerre de Strasbourg, à douze ans de boulet, comme convaincu de désertion à l'étranger et d'une place de première ligne. Il fut gracié par une décision royale du 14 avril 1824, et reentra au service dans le 47^e régiment au mois de mai suivant. Le jour même de son entrée au corps, il déserta de nouveau ; il fut arrêté six mois après, et conduit à Paris, où se trouvait son régiment ; mais à son arrivée il profita d'une amnistie générale que le Roi venait d'accorder. Enfin le 27 mars 1825, ayant déserté pour la troisième fois, il erra pendant quelque temps de village en village. Dans les environs de Poitiers, il prit le nom de Gonzalès, et se disait réfugié portugais. Mais l'autorité s'aperçut bientôt qu'il était d'origine française, et le traduisit devant le tribunal correctionnel de Poitiers, sous la prévention de vagabondage. L'instruction ayant démontré qu'il était soldat et en état de désertion, il fut mis à la disposition de l'autorité militaire.

Dans son interrogatoire, il est convenu de tous les faits. Il a présenté comme excuse les mauvais traitemens qu'il éprouvait à son régiment de la part de ses camarades, qui lui reprochaient d'avoir trainé le boulet.

Le caporal et le sergent-major de sa compagnie, seuls témoins appelés dans cette affaire, ont rendu justice à sa bonne conduite pendant le peu de temps qu'il est resté au régiment, et ont déposé qu'il était vrai que tous ses camarades le maltrahaient.

M. de Chambeau, chef de bataillon, faisant les fonctions de rapporteur, a résumé les charges de l'accusation, et a conclu à l'application de la peine portée par la loi.

M^e Bordier, défenseur de l'accusé, a supplié le conseil d'avoir égard à la bonne conduite de Charmond pendant qu'il a été au régiment, et de le recommander à la clémence royale.

Le conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré l'accusé coupable à l'unanimité, et l'a condamné à la peine de mort.

On assure que le conseil a pris en considération la demande du défenseur, et qu'une demande en commutation de peine sera présentée à Sa Majesté.

— On a ensuite appelé l'affaire des nommés Mounier, Caille et Fréret, soldats au premier régiment d'infanterie de la garde royale, accusés de plusieurs vols avec circonstances aggravantes. Trente témoins ont été entendus à l'appui de l'accusation.

Les prévenus ont été successivement interrogés par M. le président. Caille, qui dans l'instruction avait tout nié, a rétracté ses dénégations, et a accusé Mounier de l'avoir excité à commettre les vols.

Mounier est amené devant le conseil; il se dit ancien négociant; il est d'une haute taille et son regard est sévère. Malgré les révélations de ses coaccusés il persiste dans un système de dénégation absolue.

On introduit l'accusé Fréret. Ce militaire peut à peine décliner ses noms. A chaque question que lui adresse M. le président, il garde le silence ou balbutie quelques mots sans suite; il se trouble et chancelle; tout annonce en lui un sentiment de crainte qu'il ne peut surmonter. Telle est son agitation, que le conseil croit pendant quelques instans que cet homme est dans l'ivresse.

M. de Brès, commissaire du Roi, l'engage à parler sans crainte à ses juges, qui sauront apprécier sa franchise. Cette exhortation ne rassure pas entièrement l'accusé Fréret, qui ne répond encore aux questions de M. le président que par des signes de tête.

M. Poinsoi, capitaine-rapporteur, prie le conseil de faire retirer Mounier, qui, d'après l'instruction, paraît exercer une grande influence sur ses coaccusés.

Mounier est à peine sorti, que Fréret reconytre tout-à-coup l'usage de la parole, et qu'il avoue, avoir participé avec ses deux camarades à plusieurs vols qui leur sont imputés.

Mounier, Fréret et Caille ont été condamnés à l'unanimité des voix, à six ans de fers et à la dégradation militaire.

LETTRE

SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Paris, ce 16 décembre 1825.

Mon cher confrère,

Vous venez d'être admis au serment d'avocat; vous allez commencer à suivre les audiences, à consulter, et à vous utiliser au profit de vos concitoyens. Pour remplir dignement cette noble tâche, il vous faut du courage et de l'application. Vous ne manquez, dites-vous, ni de l'un ni de l'autre; mais vous vous plaignez de l'insuffisance de l'instruction que vous avez rapportée des écoles de droit. Vous y avez appris le droit civil, la procédure, le droit commercial; mais vous n'avez aucune notion des principes de la législation criminelle; on ne vous a jamais parlé ni du droit naturel, cet éternel fondement de toutes les législations; ni du droit public, qui forme la base de nos institutions; ni du droit canonique, qui intéresse si puissamment nos libertés civiles et religieuses; ni du droit des gens, qui règle les rapports des peuples entre eux. Alors, mon cher confrère, je vous le dis avec franchise, vous ignorez la plus belle partie de votre profession. C'est déjà une preuve de votre sagacité, que de vous en être de vous-même aperçu.

Vous ne vous croyez pas jurisconsulte, parce que vos connaissances en jurisprudence ne répondent pas à la grande idée que vous vous êtes faite de cette science que les jurisconsultes romains, qui l'embrassaient dans toute son étendue, ont définie : « La science des choses divines et humaines, l'art de discerner le juste de l'injuste »; et vous me demandez comment vous pourriez, pendant la durée de votre stage, suppléer à ce qui vous manque d'instruction? Vous ajoutez que beaucoup de vos confrères, déjà en plein exercice de leur état, sont tourmentés comme vous du désir de compléter leurs études pour suffire aux besoins d'une société dont les intérêts acquièrent chaque jour plus de développement. Interrogés sur des questions nouvelles, toujours plus élevées et qui sortent du cercle habituel du droit commun, ils sont obligés de porter leur attention sur des objets

qui n'ont point fait partie de leur enseignement, et ils en éprouvent quelq'embarras.

Ils avaient eu, me dites-vous, l'idée de former une *Académie de droit public*, composée d'avocats, de publicistes et d'hommes de lettres choisis parmi ceux qui se sont le plus particulièrement attachés aux sciences morales et politiques.

Ce projet est séduisant : en tout autre temps, il offrirait, je crois, de grands avantages; mais à l'époque et dans la situation où nous nous trouvons, j'y vois plus d'un inconvénient, ne fut-ce que la difficulté d'obtenir l'autorisation d'une administration ombrageuse, dont les défiances sont entretenues par quelques hommes qui redoutent surtout qu'on s'occupe de ce qui cependant doit principalement nous occuper : l'examen comparé et réfléchi du droit et du pouvoir de chacun.

Mais une autre considération m'a surtout frappé. Ces sortes d'associations, où l'on fait choix des divers membres, en raison de l'identité de vues, de sentimens et d'opinions qu'on leur suppose avec les fondateurs, entraînent un genre d'abus qui semble inhérent à leur nature : on abonde dans son propre sens; on fait secte, ou plutôt on tombe dans la coterie; on s'aveugle soi-même par un amour-propre mal entendu; on loue sans critique pour être loué réciproquement sans réserve; en un mot, on perd une portion de son jugement, et souvent toute sa liberté par l'espèce de tyrannie que le corps entier exerce habituellement sur les individus qui le composent.

Rien n'est plus opposé à l'esprit de l'avocat; il faut qu'il réserve son indépendance pour lui-même, et il importe que le public ne puisse pas, même à tort, soupçonner qu'il l'a perdue, en le croyant enchaîné à des opinions dont on suppose aisément que chaque sociétaire est pénétré, quand ce sont les opinions communes de la société dont il fait partie.

Qu'avez-vous besoin de former une société particulière de quelques avocats au sein de votre Ordre? Allez-vous aussi tomber dans les congrégations? Et de quel droit alors irez-vous les combattre, en reprochant aux autres de faire indûment ce que, sans plus de raison, vous aurez fait de votre côté?

Vous voulez former une *Académie!* l'Ordre des avocats n'est-il donc pas une assez vaste réunion de savans et de littérateurs? vous voulez dresser une liste des membres qui composeront cette Académie : et votre tableau offre-t-il autre chose que le nom de vos confrères? Il vous faudrait des statuts; n'est-il pas plus simple de s'en tenir aux constitutions de l'Ordre et aux termes de votre serment? Il importe au complément de vos études d'approfondir le droit public autant que le droit privé, de cultiver l'éloquence en même temps qu'on s'occupe d'affaires contentieuses; mais ces connaissances doivent-elles donc rester étrangères à aucun d'entre nous? vous objectez que si l'on admet aux mêmes conférences tous les avocats indistinctement, il y aura des dissidences d'opinion, des contradictions : eh! qu'importe, si vous ne voulez, si vous ne cherchez que la vérité!

Si les objections sont fondées, on les adopte; si elles sont déraisonnables, on les réfute; si l'un va trop loin, un autre le ramène, ou bien on le laisse aller seul; si par timidité ou par calcul, celui-là émet des doctrines serviles, et déserte la défense des intérêts publics, il sera l'avocat du pouvoir, soit : mais il ne sera plus l'avocat de ses concitoyens, dont il aura abdiqué par là, autant qu'il est en lui, la clientèle : à son défaut, d'autres ne manqueront pas.

Ainsi vous trouverez en vous-mêmes, en vous seuls, en vous tous, des éléments de critique et d'instruction à un plus haut degré que ne pourrait les offrir une coterie académique de votre composition.

Nous avons fait ici les mêmes réflexions que vous. Plusieurs de nos confrères pour remédier au vide immense que laisse dans leur esprit l'absence de tous ces principes généraux qui vivifient et ennoblissent l'étude des lois, ont cherché à y suppléer par des conférences particulières, où ils s'exercent à la discussion et à la plaidoierie. Rien de plus utile que ces sortes d'exercices.

Nous avons aussi les conférences de la bibliothèque, que

préside notre Batonnier, où siègent nos anciens? Et nous espérons obtenir d'eux cet honneur que, sans doute, ils ne voudront pas ravir à notre profession, de sortir quelquefois de l'ornière du droit privé, des sentiers rebattus de la procédure civile, et de s'élever quelquefois à des questions d'un autre ordre qu'ils poseront eux-mêmes, et dont ils seront les sages modérateurs? Ils sentiront, que dans l'indispensable nécessité où se trouve le barreau moderne, d'étudier le droit public, il vaut mieux que cette étude soit ainsi réglée par la science, la prudence et l'expérience, que d'être abandonnée au hasard de lectures peu réfléchies, ou à des controverses, où ne régneraient pas toujours la discrétion et la bonne foi?

Sans cela, et si les anciens pouvaient refuser de servir de guides à leurs jeunes confrères dans cette carrière qui, plus que toute autre, a ses écueils et ses naufrages, de quel droit pourraient-ils réprimander le jeune homme que son inexpérience ou l'irréflexion auraient entraîné trop loin dans un procès politique? Le silence et la dissimulation n'apprennent rien; il faut instruire; et si l'école est muette, c'est du moins au barreau qu'il convient de parler. C'est une idée que j'ai recommandée à tous ceux d'entre nous dont l'opinion peut avoir plus de poids que la mienne auprès du conseil de l'Ordre.

A défaut de toutes ces conférences générales, et en raison même de ce que nous sommes tous avocats, ayant les mêmes études à faire, les mêmes devoirs à remplir, un fond commun d'idées et d'intérêts, partout où nous nous trouverons réunis, en quelque nombre que nous soyons, dans nos cabinets ou à la promenade, qui nous empêche, à la manière des anciens, de dialoguer sur les objets qui intéressent notre profession? N'est-ce point ainsi que Cicéron agitait les hautes questions philosophiques dont il a composé ses *Tusculanes* et ses livres *de republicâ*? Ainsi Loysel et les frères Pithou dissertaient sur les antiquités et l'histoire de notre barreau, et conversaient *privément et doucement en leurs maisons* (1), pendant qu'au dehors le fanatisme, l'avarice et l'ambition agitaient les ligueurs et désolaient la monarchie. Peu importe que dans ces réunions fortuites l'on soit plus ou moins nombreux: la justice, dont nous sommes aussi les lévites, peut dire de nous ce que Jésus-Christ disait à ses disciples: « Partout où il y a deux ou trois personnes » assemblées en mon nom, je me trouve au milieu d'eux. »

Dans ces réunions d'avocats, on ne s'occuperait que de ce qui intéresse la profession, et pour vous mieux expliquer ma pensée, j'apporterai quelques exemples des sujets qu'il conviendrait d'y traiter. Mais j'aime mieux en faire la matière d'une seconde lettre; car je m'aperçois que celle-ci a déjà trop étendue.

Recevez, mon cher confrère, etc.

DUPIN, avocat.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de la Sarthe, sous la présidence de M. Naurays de la Davière, conseiller à la Cour royale d'Angers, a rendu, le 10 décembre, son arrêt dans l'affaire François (voyez dans notre numéro du 15 décembre un extrait de l'acte d'accusation).

A la déposition foudroyante de Louise Hubert, les accusés ont opposé un système de défense habilement combiné. François convient avoir donné la mort à son frère; « mais, dit-il, c'est un malheur, et non un crime. Le défunt Julien François maltraitait sa femme; j'accourus pour la soustraire à sa fureur. Alors il s'armé d'un fusil et le tire sur moi. L'arme crève, et c'est là l'explosion entendue par Louise Hubert. Le soin de ma défense et la colère me poussent à

saisir le canon du fusil; j'en porte trois ou quatre coups à mon frère. Malheureusement un de ces coups s'est trouvé mortel. Je suis donc, sinon innocent, du moins excusable. Quant à ma belle-sœur, elle est étrangère à ce qui s'est passé: elle s'est sauvée loin des violences de son mari, et n'est rentrée que lorsque la cessation du bruit lui a fait croire que la querelle était terminée. Elle était loin d'en prévoir la déplorable issue. »

L'accusé principal a été défendu par M^e Piédor, la veuve François par M^e Janvier, jeune avocat du barreau d'Angers. L'accusation a été soutenue par M. Girard, procureur du Roi.

Les débats ont duré deux jours; plus de trente témoins ont été entendus. L'auditoire était nombreux; et les premières autorités du département assistaient à cette cause importante.

Avant de faire son résumé, M. le président a fait rappeler quelques témoins, et particulièrement Louise Hubert. Cetémoi a répondu à ses interpellations de manière à renverser toute la défense. Elle a, entr'autres choses, affirmé que, pendant l'assassinat, la femme François tenait la porte; « car, » a-t-elle dit, j'ai essayé de sortir, et je ne l'ai pas pu. »

Les deux accusés, déclarés coupables par le jury, ont été condamnés à la peine de mort; ils ont entendu leur arrêt avec la plus froide impassibilité, et ont annoncé l'intention de ne pas se pourvoir.

— Dans la même session, la Cour a mis en liberté un commerçant accusé de banqueroute frauduleuse. C'était lui-même qui avait donné à ses créanciers l'indication d'un acte frauduleux qu'il avait consenti; il leur citait en même temps les moyens de le faire annuler. Cette conduite a été présentée par M^e Sévin, son défenseur, comme excluant toute idée criminelle, et la défense a été adoptée par le jury, qui a répondu: *Oui, l'accusé a fabriqué un acte simulé; mais non pas avec intention frauduleuse.*

PARIS, le 16 décembre.

Le malheureux changeur, victime de l'assassinat commis hier au Palais-Royal, a reçu quatre coups de stylet, dont trois sur la tête et un dans le bas-ventre. Il paraît cependant, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, qu'aucune de ces blessures ne sera mortelle. On dit que les sommes enlevées par les deux assassins s'élevaient en tout à 15,000 fr. La police continue ses recherches avec la plus grande activité.

— Le tribunal de première instance s'est occupé aujourd'hui d'une cause qui offre des circonstances bien remarquables. M. Chabannes de la Palisse, contre lequel madame de la Palisse a obtenu *par défaut* sa séparation, pour cause d'injures écrites, se présente comme opposant à ce jugement. M^e Dupin, avocat de la femme, a exposé rapidement les faits: il en résulterait que M. de la Palisse adressait à la mère de ses huit enfans et à ceux-ci eux-mêmes des épîtres, dans lesquelles il donnait à son épouse les épithètes les plus injurieuses. M. de la Palisse ne se serait point contenté d'appeler, dans des lettres confidentielles, madame de la Palisse du vilain nom d'*hypocrite*, traitresse, *desséchée*; il aurait voulu que la publicité vint à son secours, et il a imprimé ces compliments conjugaux pour les répandre avec profusion. Enfin, d'après le principe, *facit indignatio versum*, M. de la Palisse aurait été jusqu'à chaussonner madame de la Palisse en deux cent vingt-cinq couplets, intitulés: *l'Ombre de M. de la Palisse*, et sur l'air: *M. de la Palisse est mort. et mort de maladie*, etc. On a espéré un instant que M. de la Palisse ferait imprimer cette pièce de poésie comme mémoire justificatif; mais l'attente a été trompée. Peut-être se réalisera-t-elle à huitaine, jour où la cause a été remise pour entendre M^e Hennequin.

(1) *Dialogues des avocats*, de Loysel.